



PROCÈS VERBAL

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Roger MOORE.

Ordre du jour :

- 1.Élection du maire
- 2.Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.*
- 3.Vote des indemnités de fonction
- 4.Nomination d'un Conseiller Municipal Délégué et vote d'une indemnité
- 5.Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 6.Election des représentants du SIVOS
- 7.Election des représentants du SDED
- 8.Election des représentants du SDTV
- 9.Election des représentants du Syndicat Mixte AGEDI

Madame le Maire accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs.

Céline CERTANO est nommée Secrétaire de séance en application de l'article "L.2121-15" du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus.

Présents : Roger MOORE, Céline CERTANO, Grégory ARMAND, Marion COUDOUX, François THIRION, Solange THIERS, Didier LECLAIR, Yoan SCHMITT

Représentés : Aurélia PETIT représentée par Roger MOORE, Thierry PUILLET représenté par Grégory ARMAND, Clotilde GÉRY représentée par Céline CERTANO

Absents et excusés :

Secrétaire de la séance : Céline CERTANO

Madame le Maire Claire Géry déclare la séance ouverte, puis cède la parole au doyen d'âge, Roger Moore.

Elle quitte la salle avec les remerciements de son conseil pour le travail réalisé pendant son mandat.

Monsieur Roger MOORE, en sa qualité de doyen d'âge, assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Maire.

Il indique que le point n°4 de l'ordre du jour est ajourné et sera abordé lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

• Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 Mars 2026

Roger Moore présente le compte rendu du dernier conseil municipal du 10/03/2026 à l'assemblée et le propose au vote.

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Approbation du compte rendu du conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés.

• Délibérations du conseil

Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Marion Coudoux
- Solange Thiers

Monsieur Roger MOORE, invite les membres du Conseil municipal à faire acte de candidature à la fonction de Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers municipaux en exercice	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	8
c. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e]	11
g. Majorité absolue La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.	6

Ont obtenu :

- M. MOORE Roger : 10 (dix) voix
- M. SCHMITT Yoan : 1 (une) voix

M. MOORE Roger, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

DE 2026_010 : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Le nombre d'adjoint est fixé de sorte que chacun d'eux ait un domaine d'action privilégié, afin de se partager les tâches.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres en exercice ;

Considérant que le nombre maximal d'adjoints autorisé est donc fixé à 3 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de **CRÉER 3** postes d'adjoints au maire

Délibération : adoptée

Élection des adjoints au maire

Le Maire explique les modalités de l'élection des adjoints. Il s'agit d'élire une liste complète d'adjoints, liste alternativement composée d'un candidat de chaque sexe, à bulletin secret. Il est laissé 10 mn aux conseillers pour établir une liste.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Marion Coudoux
- Solange Thiers

Monsieur le Maire, invite les membres du Conseil municipal à faire acte de candidature à la fonction de Maire.

Céline Certano présente la liste pour laquelle elle est tête de liste :

- Céline Certano 1^{ère} adjointe ; avec proposition de suivre l'urbanisme et le patrimoine communal.
- Grégory Armand 2^{ème} adjoint ; avec proposition de suivre l'eau.
- Marion Coudoux 3^{ème} adjointe ; avec le suivi de l'assainissement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers municipaux en exercice	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
c. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e]	10
g. Majorité absolue La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.	6

A obtenu :

- Liste conduite par Mme CERTANO Céline : 10 (dix) voix

La Liste conduite par Mme CERTANO Céline, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Mme CERTANO Céline 1^{ère} Adjointe au Maire
- M. ARMAND Grégory 2^{ème} Adjoint au Maire
- Mme COUDOUX Marion 3^{ème} Adjointe au Maire

Lecture et communication de la charte de l'élu local

La charte de l'élu local est lue à haute voix par le Maire aux conseillers. Un exemplaire est distribué à chacun.

DE 2026_011 : Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire

Le Maire expose le montant alloué chaque année par l'état pour aider au paiement des indemnités du Maire et des adjoints (montant inférieur à 7000€ les dernières années, montant de la DGF non connue à ce jour pour l'année 2026) et le montant du plafond des indemnités budgété pour l'année 2026 (près de 30 000€). Il est fait remarquer que ce montant maximum représente environ 30% du budget.

Afin de refléter le partage du travail, souhaité par le Maire ;

par volonté de répartition égalitaire des indemnités entre le Maire et les adjoints ;

pour ne pas peser trop fortement sur le budget de la commune,

le Maire propose des indemnités pour le maire et les 3 adjoints à hauteur de 5.63% de l'indice brut 1027 soit 231.42€ brut pour 200.09€ net/mois

Il est prévu une même indemnité pour le conseiller municipal délégué qui sera nommé lors d'une prochaine réunion de conseil, pour prendre en charge le suivi des voies communales.

Soit un total annuel de 12000€ au lieu des 30000€ autorisés et budgétés.

Le Maire souligne que ces conditions pourraient être votées différemment si un(e) jeune maire en activité prenait cette charge.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les crédits inscrits au budget communal 2026 ;

Vu le PV d'élection du Maire et des Adjoints de ce jour ;

Vu la délibération **N°DE_2026_010** de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 3 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient au plus tard dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de MONTMAUR EN DIOIS compte 105 habitants au 01/01/2026 ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **maire** : 5,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **1^{ère} adjointe** : 5,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **2^{ème} adjoint** : 5,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **3^{ème} adjointe** : 5,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Annexe à la délibération n°DE 2026_011

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Commune de MONTMAUR EN DIOIS

Population totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 105

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE/MOIS (maximum autorisé)

= Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

= (28.10 % de l'indice brut 1 027) + (3 x 10.89 % de l'indice brut 1 027)

= 60.77 % de l'indice brut 1 027

= 60.77 % de 4110.52€

= 2 497.96 € / MOIS

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Fonction	Taux
Maire	5.63 %
1 ^{ère} adjointe	5.63 %
2 ^{ème} adjoint	5.63 %
3 ^{ème} adjointe	5.63 %
TOTAL	22.52 %
Soit	925.69 €

Enveloppe globale mensuelle : 60.77 %, soit 2497.96€ (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

DE 2026_012 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le maire lit les propositions de délégations du conseil municipal au maire. Il expose les 30 points, et sont discutées et fixées les limites et conditions dans lesquelles ces délégations seront utilisées.

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de

rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

• de **CONFIER** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs, dans la limite de 1 500.00 € par droit unitaire des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 30 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, pour les opérations d'un montant inférieur à 5 000 €, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
15. D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € ;
16. De régler, dans la limite d'un montant de 10 000.00 € par sinistre, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de

l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser, les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 30 000.00 € euros par année civile ;
20. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour des opérations d'un montant inférieur à 5 000 €, et en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt communal ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre, dont le montant ne dépasse pas 200€ ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
24. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000.00 € par opération, l'attribution de subvention ;
25. De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, et dans les conditions prévues par ce même décret ; le maire rendant compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

• d'**AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

• de **CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

DE 2026_013 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS, et notamment les dispositions relatives à la composition du Comité Syndical ;

Considérant que la commune de LAVAL D'AIX adhérente au SIVOS des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS doit désigner 2 délégués titulaires, ainsi que 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical ;

Considérant que la commune de MONTMAUR EN DIOIS adhérente au SIVOS des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS doit désigner 2 délégués titulaires ainsi que 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical ;

Considérant que la commune de SOLAURE EN DIOIS adhérente au SIVOS des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS doit désigner 4 délégués titulaires ainsi que 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de MONTMAUR EN DIOIS au sein du Comité Syndical du SIVOS des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au SIVOS des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS, le conseil municipal doit désigner 2 délégués titulaires ainsi que 2 délégués suppléants afin de permettre à la commune de participer aux réunions du Comité Syndical, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de **DÉSIGNER** en qualité de délégués titulaires :
 - COUDOUX Marion
 - GÉRY Clotilde
- de **DÉSIGNER** en qualité de délégués suppléants :
 - CERTANO Céline
 - SCHMITT Yoan
- de **PRÉCISER** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adopté

DE 2026_014 : Désignation des représentants pour participer à l'élection des délégués du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme (SDED)

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 02/03/2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de **DÉSIGNER** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
 - SCHMITT Yoan
 - THIRION François
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;
- de **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DE 2026_015 : Désignation des représentant pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical du SDTV

Monsieur le Maire, expose que par courrier en date du 05 Mars 2026, Madame la Présidente du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL de la TÉLÉVISION de la DRÔME dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collègues :

Collège A pour les communes regroupées dans un Territoire Local de Télévision

Collège B pour les EPCI.

Une fois désignés par les communes et EPCI, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente du SDTV 26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, les collèges désigneront, un délégué titulaire et un délégué suppléant, dans la limite de quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal, Conseil Communautaire peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de **DÉSIGNER** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL de la TÉLÉVISION de la DRÔME :
 - PUILLET Thierry
 - THIERS Solange
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente du SDTV26 ;
- de **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DE 2026_016 : Désignation des représentants à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de MONTMAUR EN DIOIS au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de **DÉSIGNER** en qualité de représentant titulaire :
-LECLAIR Didier
- de **DÉSIGNER** en qualité de représentant suppléant :
-CERTANO Céline
- de **PRÉCISER** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

• Informations diverses

Didier Leclair demande s'il est possible d'avoir accès au maximum d'informations et de comptes rendus des différents dossier et réunions communales et intercommunales : le Maire dit que les codes d'accès au NAS (Network Attached Storage) seront donnés aux personnes intéressées.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 14 avril à 19h00 pour :

- présentation du budget 2026 ;
- vote des taxes (la date butoir est le 30 avril 2026) ;
- officialisation du conseiller délégué aux routes ;
- mise en place des différentes commissions communales. Grégory Armand demande la création d'une commission Tourisme.

La date du samedi 11 avril après midi est retenue pour une visite des principales infrastructures communales (notamment les sources & réservoir ; STEP).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Roger MOORE
Président de séance

Céline CERTANO
Secrétaire de séance